

Représentation et présence : la démocratie représentative en question

Dominique Leydet

Volume 21, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/040301ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/040301ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

1203-9438 (imprimé)

1703-8480 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Leydet, D. (2002). Représentation et présence : la démocratie représentative en question. *Politique et Sociétés*, 21(1), 67–88. <https://doi.org/10.7202/040301ar>

Résumé de l'article

Deux thèses sont défendues : premièrement, il existe une différence d'espèce entre le gouvernement représentatif et la démocratie représentative ressaisie à travers l'idée de présence. Deuxièmement, les revendications de droits spécifiques de représentation formulées aujourd'hui en faveur de groupes marginalisés ne signalent pas une crise de la démocratie représentative, mais une radicalisation de l'exigence de présence qui s'apparente à certaines des revendications ouvrières du XIX^e siècle. L'enjeu est de mettre en cause l'idée qu'il y aurait rupture entre une politique dite « traditionnelle », qui serait affaire d'idées et/ou d'intérêts, et une nouvelle politique identitaire.

REPRÉSENTATION ET PRÉSENCE : LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE EN QUESTION

Dominique Leydet
Université du Québec à Montréal

L'insatisfaction qu'éprouve un grand nombre de citoyens envers les démocraties libérales contemporaines se traduit régulièrement par la mise en cause de la représentativité des institutions parlementaires et suscite différentes revendications visant à réformer le mode de représentation lui-même, que l'on pense à une modification du mode de scrutin ou aux exigences de représentation spécifique pour certains groupes. On en conclut souvent que la démocratie représentative est aujourd'hui en crise et que ces revendications, qu'on les salue ou les dénonce, signalent une rupture dans l'histoire de cette forme de gouvernement.

Cette description de la situation a pour effet de fausser la nature exacte des problèmes auxquels nous sommes confrontés. Une des raisons, du reste, pour lesquelles nous avons tant de difficulté à les saisir correctement vient de la confusion qui persiste aujourd'hui encore sur le sens même de la démocratie représentative. Nous mélangeons trop facilement les genres et les espèces, utilisant des arguments qui proviennent tantôt de l'expérience révolutionnaire française, tantôt du parlementarisme classique du début du XIX^e siècle, tantôt du *Partaiensstaat* des années 1920.

Dans cet article, je vais défendre deux thèses. La première est qu'il existe une différence d'espèce entre le gouvernement représentatif et la démocratie représentative. Cette dernière naît de la dynamique induite par l'extension progressive du suffrage et de l'éligibilité au cours du XIX^e siècle, plus particulièrement dans sa seconde moitié. Ce qui la caractérise et la distingue du gouvernement représentatif comme tel, c'est une exigence de présence que j'essaierai de définir dans la première partie du texte.

Ma seconde thèse est que les revendications de droits spécifiques de représentation – ou d'autoreprésentation – formulées depuis quelques années en faveur de groupes marginalisés (femmes, minorités

Dominique Leydet, département de philosophie, Université du Québec à Montréal,
C. P. 8888, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), Canada, H3C 3P8

Courriel : leydet.dominique@uqam.ca

Politique et Sociétés, vol. 21, n° 1, 2002

ethniques ou nationales, etc.) ne signalent pas une rupture ou une crise de la démocratie représentative, mais une radicalisation de l'exigence de présence de la part de certains groupes qui s'apparente, par exemple, à la revendication d'une représentation ouvrière séparée dans la France des années 1860. En d'autres termes, ces revendications se situent dans une continuité que je ressaisirai, dans la seconde partie, par la notion de présence.

L'enjeu de ces deux thèses est, premièrement, de montrer que l'exigence de représentativité n'est pas un épiphénomène de la démocratie représentative, non plus qu'elle en signale la dégénérescence. Les revendications de présence formulées par divers groupes, hier comme aujourd'hui, doivent être comprises comme un élément permanent de la vie démocratique que l'on ne saurait disqualifier au nom d'une quelconque pureté républicaine. Deuxièmement, il s'agit de mettre en cause l'idée d'Anne Phillips selon laquelle il y aurait une rupture entre la politique dite « traditionnelle », qui serait affaire d'idées et/ou d'intérêts, et une nouvelle politique – celle des femmes, des groupes minoritaires, ethniques ou linguistiques, etc. – qui serait essentiellement identitaire¹. C'est là une fausse dichotomie qui conduit à une fétichisation de la notion d'identité et simplifie de façon outrancière ce qui est en jeu dans ces revendications et, plus généralement, dans toute lutte politique. Dans la dernière section de l'article, je discuterai, à la lumière de cette réflexion, le débat qui a récemment opposé en France partisans et adversaires de la parité hommes/femmes dans les assemblées élues.

LA SPÉCIFICITÉ DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Le gouvernement représentatif devient démocratique par la mise en œuvre de l'égalité politique à travers l'extension des droits de suffrage et d'éligibilité. Commencer à jouer avec le cens, entrer dans le mouvement de la réforme électorale, c'était pour les gouvernements en place ouvrir la porte à une dynamique dont le terme devait être le suffrage universel. Pourquoi affirmer que cette dynamique institue un changement d'espèce et qu'il existe donc une différence spécifique entre le parlementarisme classique et la démocratie représentative ? Pourquoi serait-il erroné de croire, au contraire, que l'extension du suffrage ne signale que l'élargissement de la base du gouvernement représentatif qui resterait, pour l'essentiel, inchangé ? D'abord, cette extension indique que le principe de légitimité qu'est la souveraineté du peuple ne peut plus être compris de façon abstraite, le peuple faisant office de premier moteur immobile dont on a uniquement besoin pour

1. Anne Phillips, *The Politics of Presence*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 1-27.

Résumé. Deux thèses sont défendues : premièrement, il existe une différence d'espèce entre le gouvernement représentatif et la démocratie représentative ressaisie à travers l'idée de présence. Deuxièmement, les revendications de droits spécifiques de représentation formulées aujourd'hui en faveur de groupes marginalisés ne signalent pas une crise de la démocratie représentative, mais une radicalisation de l'exigence de présence qui s'apparente à certaines des revendications ouvrières du XIX^e siècle. L'enjeu est de mettre en cause l'idée qu'il y aurait rupture entre une politique dite « traditionnelle », qui serait affaire d'idées et/ou d'intérêts, et une nouvelle politique identitaire.

Abstract. Two theses are defended. Firstly, there exists a specific difference between representative government and representative democracy which can be conceptualized through the notion of presence. Secondly, that current calls in favour of specific rights to representation for marginalized groups do not signal a crisis of representative democracy, but express a radicalization of requirements of representativity which is similar to demands made by the workers' movement in the 19th century. The point here is to question the idea of a break between a traditional politics of ideas and/or interests, and a new, contemporary politics of identity.

mettre en branle le système politique. Le mouvement vers le suffrage universel montre que le rôle du peuple ne saurait être limité à celui de référent symbolique, mais qu'il est un acteur politique déterminé et doit, à ce titre, être intégré au système représentatif formel. De façon ultime, cela signifie reconnaître le peuple comme une réalité sociologique différenciée et accepter que, comme tel, il a des intérêts propres qui doivent être représentés.

Est-ce à dire que la différence spécifique entre gouvernement représentatif et démocratie représentative se trouve dans l'idée même de représentation des intérêts particuliers ? Je ne le pense pas, car le refus de toute représentation d'intérêts sectionnels vaut essentiellement pour l'expérience révolutionnaire française et s'explique, à l'origine, par la nécessité pour les hommes de 1789 de supprimer les anciennes loyautés, les anciennes allégeances afin de « former un nouveau peuple » ; d'où une rupture radicale avec les institutions représentatives de l'Ancien régime². Dans les pays anglo-saxons, par contre, on n'a jamais voulu instituer un tel divorce entre la société civile, domaine du particulier, et le politique comme lieu de l'Universel³. Du reste, en

2. Pour reprendre les termes de Sieyès : « le droit à se faire *représenter* n'appartient aux citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont communes, et non à cause de celles qui les différencient ». Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, Paris, Flammarion, 1988, p. 173.

3. Ainsi, les contributions de Madison aux *Federalist Papers*, notamment le numéro 10, montrent bien qu'il ne peut y avoir pour lui d'autre représentation que

France même, cette séparation rigide ne vaut déjà plus pour un Royer-Collard ou pour un Guizot⁴. Aussi faut-il considérer le modèle révolutionnaire français comme une des versions possibles du gouvernement représentatif et non comme une matrice à valeur universelle à partir de laquelle nous devrions évaluer ses multiples incarnations⁵. Dit autrement, on peut constater l'existence d'au moins deux modèles concurrents : d'abord, ce que j'appellerai le modèle républicain qui se fonde sur le rejet de toute représentation d'intérêts particuliers, le député se devant de représenter la nation toute entière ; ensuite le modèle que je qualifierai, faute de mieux, d'anglo-saxon et qui, lui, n'exige pas de séparation entre le politique et la société civile, mais admet au contraire la représentation de ce type d'intérêts.

Si l'idée même de représentation d'intérêts particuliers n'est pas le propre de la démocratie représentative, on peut considérer que sa différence spécifique se trouve plutôt dans la modification du sens de l'élection qu'induit l'extension du suffrage et qui fait perdre au gouvernement représentatif sa tonalité aristocratique.

Si l'on considère, en effet, certains des principaux auteurs du parlementarisme classique, on constate qu'au-delà de tout ce qui les sépare, ils se rejoignent au moins sur un point : l'élection doit permettre aux meilleurs de gouverner. Chez plusieurs, on retrouve ainsi l'idée que l'élection devrait agir comme le révélateur d'une aristocratie naturelle. C'est vrai de Burke⁶, c'est vrai de Madison⁷, c'est vrai aussi de Guizot⁸. Ces auteurs n'excluaient pas la représentation d'intérêts par-

celle d'intérêts particuliers. Loin de vouloir leur fermer la porte des assemblées représentatives, Madison considère, au contraire, que l'un des deux avantages principaux des grandes Républiques réside dans la multiplicité, dans la variété des intérêts, laquelle devrait rendre plus difficile la formation d'une faction majoritaire. Voir *The Federalist Papers*, sous la dir. de Clinton Rossiter, New York, New American Library, 1961, p. 82-84.

4. Sur ce point, voir Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 234.
5. Voir, par exemple, Jean-François Thuot, *La fin de la représentation et les formes contemporaines de la démocratie*, Montréal, Éditions Nota Bene, 1998.
6. Sur Burke, voir Hanna Fenichel Pitkin, *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, p. 168-172.
7. Voir notamment l'article numéro 10 du *Federalist* où Madison développe l'argument que l'avantage des grandes Républiques est précisément qu'elles favorisent l'élection des candidats du plus haut mérite.
8. Guizot écrivait ainsi : « le but de l'élection est évidemment d'envoyer au centre de l'État les hommes les plus capables et les plus accrédités du pays ; c'est une manière de découvrir et de constituer la véritable, la légitime aristocratie ». François Guizot, « Élections » [*Encyclopédie progressive*, 1826], Discours académiques, Paris, Didier, 1861, p. 395. Voir également F. Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe*, 4^e édition, Paris, Didier, 1880, 6^e leçon, p. 400.

ticuliers, mais considéraient tantôt que la masse des non-propriétaires ou des tranches plus modestes de la société n'avait pas d'intérêts distincts à défendre⁹, tantôt que leur prise en compte dans le processus de formation du bien commun serait mieux assurée par l'élite éclairée de la nation. Ainsi, comme Bernard Manin l'a bien montré à partir du débat entre Fédéralistes et Anti-fédéralistes, à l'origine, le gouvernement représentatif ne se voulait surtout pas fondé sur la ressemblance et la proximité entre représentants et représentés¹⁰. Il supposait, au contraire, un principe de distinction entre gouvernants et gouvernés.

Voilà qui est progressivement mis à mal tout au long de la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e. Les différentes campagnes pour l'extension du suffrage et de l'éligibilité¹¹ impliquent l'idée, en effet, que les groupes dont on vise la pleine intégration dans la vie politique ont des intérêts distincts que peuvent seuls défendre adéquatement leurs propres représentants. L'élection doit maintenant répondre à ce que j'appellerai une exigence de présence. L'extension du suffrage et de l'éligibilité a ainsi une signification qui dépasse le simple fait de donner à chaque électeur, pauvre ou riche, un poids égal au moment du vote. Elle rend possible pour une proportion de plus en plus grande de la population l'élection de ses représentants, c'est-à-dire d'individus que les électeurs considèrent comme partageant avec eux des traits qu'ils jugent importants politiquement. Il ne s'agit plus alors d'élire les meilleurs, selon des critères généraux, mais d'élire les candidats les plus susceptibles de défendre ce que sont leurs électeurs. Dans ce sens, Carl Schmitt avait raison de souligner comment, en démocratie représentative, l'élection prend un sens démocratique et non aristocratique, dans la mesure même où elle répond, sur un plan symbolique, à un désir d'identification entre représentants et représentés qui se traduit, sur le plan fonctionnel, en une conception de la représentation issue du droit privé : la représentation-mandat¹².

-
9. Burke, par exemple, distinguait seulement quelques grands intérêts stables (l'intérêt agricole, marchand, etc.) auxquels il donnait un statut quasi objectif, indépendant des personnes qui en sont affectées. D'où sa distinction entre « intérêt » (dimension objective) et « opinion » (dimension subjective) et l'idée d'une représentation virtuelle des intérêts. Cela dit, la position de Burke est plus complexe, comme le montre sa prise de position en faveur de la représentation de l'intérêt spécifique (de nature non économique) des catholiques irlandais. Voir Melissa S. Williams, « Burkean “Descriptions” and Political Representation : A Reappraisal », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 29, n° 1, 1996, p. 23-45.
 10. Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995, p. 168.
 11. Je pense non seulement aux campagnes pour un suffrage universel masculin dans l'Europe du XIX^e siècle, mais aussi au mouvement pour le suffrage des femmes aux États-Unis, par exemple.
 12. Carl Schmitt, *Théorie de la constitution*, trad. Lilyane Deroche, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 342-357, voir surtout p. 355. Sur la discussion

Si l'on comprend ainsi la modification du sens de l'élection à laquelle conduit l'extension du suffrage, il faut bien constater que cette mutation pose moins problème au modèle anglo-saxon de la représentation qu'au modèle républicain. Ce dernier, en effet, exclut d'emblée l'idée de représentation-mandat puisqu'il se construit, je l'ai dit, sur la rupture entre la société civile comme domaine du particulier et le politique comme lieu propre de l'universel. Certes, l'extension du suffrage pourrait être comprise comme la simple réalisation de la promesse contenue dans l'universalisme abstrait au fondement de ce modèle, à savoir le droit de tout individu d'accéder au politique et d'exercer concrètement ses droits de citoyen, nonobstant son sexe, la couleur de sa peau, son origine sociale, etc. De tels traits particuliers, en effet, doivent être considérés non pertinents dans cette société politique abstraite que constitue la communauté des citoyens¹³. Mais cette interprétation ne rend pas compte du fait que ceux qui revendiquaient, par exemple, l'extension du suffrage en faveur des ouvriers au XIX^e siècle le faisaient généralement en se réclamant du fait que ces derniers constituaient un intérêt spécifique digne d'être représenté au même titre que tout autre. Dit autrement, il n'y a pas là une transcendance de la particularité par le politique, mais plutôt la revendication d'une présence de ces particularités, jusqu'ici exclues, au sein du politique¹⁴.

par B. Manin des thèses de Carl Schmitt, voir B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 192 et s. Je ne suis cependant pas d'accord avec Schmitt sur un point : celui-ci associe le caractère aristocratique du gouvernement représentatif à la notion de *Repräsentation* qu'il oppose à la *Stellvertretung*. Ainsi, pour lui, la *Stellvertretung*, c'est-à-dire le concept de représentation-mandat issu du droit privé, serait un symptôme de l'abâtardissement du gouvernement représentatif en démocratie représentative. Mais associer ainsi strictement le gouvernement représentatif au pôle conceptuel de la *Repräsentation* ne saurait donner sens à l'expérience du gouvernement représentatif dans les pays anglo-saxons, notamment aux États-Unis. Cela revient, encore une fois, à faire du modèle républicain le seul modèle légitime, à valeur universelle, du gouvernement représentatif, ce qui est, je l'ai dit plus haut, profondément erroné. Sur la distinction schmittienne, voir l'article d'Olivier Beaud, « Représentation et « Stellvertretung » : sur une distinction de Carl Schmitt », *Droit*, 6, 1987, p. 12 et s. Voir également Pasquale Pasquino, « Schmitt », dans *Dictionnaire des œuvres politiques*, sous la dir. de François Châtelet, Olivier Duhamel et Évelyne Pisier, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.

13. Voir Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994, p. 92-94.
14. D. Schnapper n'a pas tort de dire qu'en démocratie les partis ne doivent pas être la simple expression de particularismes et d'intérêts régionaux, sociaux, religieux ou ethniques, mais qu'ils doivent incarner des propositions spécifiquement politiques (D. Schnapper, *La communauté des citoyens*, p. 97-98). En effet, les grands partis politiques sont nécessairement des instances de médiation entre la multiplicité d'intérêts qui existent au sein d'une société. Mais une telle médiation des intérêts particuliers par le politique n'équivaut pas à leur dépassement.

L'idée que l'extension du suffrage signale la fin du sens aristocratique de l'élection serait contestée, sans doute, par B. Manin lui-même qui soutient contre Schmitt¹⁵ que toute élection est de nature aristocratique, car elle implique nécessairement l'idée d'une sélection des personnes sur la base d'une supériorité perçue. L'élément démocratique de l'élection qu'introduit l'extension du suffrage se limiterait au fait de donner à chaque citoyen une voix égale dans le choix des représentants. B. Manin sous-estime ainsi la signification de l'extension du suffrage et de l'éligibilité, mais surestime le caractère aristocratique de toute élection. Concernant le second point, B. Manin part du fait incontestable que toute élection suppose un choix et que tout choix, pour être possible, implique la saillance des individus sélectionnés. Les candidats, pour être élus, doivent se distinguer par « une qualité » ou encore « un aspect favorablement jugé¹⁶ ». Mais, et c'est là où le bât blesse, B. Manin considère que cela suppose la reconnaissance d'une supériorité perçue de l'élu relativement aux électeurs. D'où sa conclusion que « l'élection ne peut, par sa nature même, aboutir à la sélection de représentants semblables à leurs électeurs¹⁷ ». Il me semble, au contraire, que « la qualité favorablement jugée » peut être un trait distinctif du candidat considéré par les électeurs comme leur étant commun, par exemple l'origine sociale ou ethnique, l'idéologie, etc. Dans ce cas, la saillance du candidat est constituée précisément par ce qui le rapproche de l'électeur, plutôt que par ce qui l'en sépare. On ne peut parler alors de « supériorité perçue » du candidat sur ses électeurs et l'élection n'est aristocratique que dans le sens restreint où elle implique un choix sur la base de traits qui distinguent favorablement un candidat de ses compétiteurs. Bien que B. Manin prétende déduire le caractère nécessairement aristocratique de toute élection « d'une analyse pure du mécanisme électif¹⁸ », force est de constater que l'argument le plus convaincant auquel il a recours pour expliquer ce caractère, soit les coûts de la diffusion de l'information, est un facteur externe et non interne au mécanisme électif qui pourrait être vraisemblablement corrigé ou mitigé par une législation appropriée assurant, par exemple, le financement public des élections¹⁹.

15. B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 94 et s.

16. B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 180, 183.

17. B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 191.

18. B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 174.

19. Au terme de son ouvrage, B. Manin reconnaît, du reste, que le passage du gouvernement représentatif des notables à ce qu'il appelle la démocratie des partis « marquait en effet un progrès de l'identité, réelle ou ressentie, entre gouvernants et gouvernés » (B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, p. 300). Il considère, par ailleurs, que l'élite politico-médiatique qui domine la « démocratie du public » (le plus récent avatar du gouvernement représentatif) reste incapable de susciter de tels sentiments d'identification. C'est là un jugement empirique

Comment penser de façon plus précise l'exigence de présence qui caractérise alors la démocratie représentative ? Elle contient essentiellement deux éléments, distincts mais compatibles, que l'on retrouve dans des dosages différents. Le premier consiste en une revendication de pouvoir. Le Parlement apparaît comme le lieu de la délibération et de la prise de décision collective. Il faut être présent pour faire entendre sa voix et faire en sorte que ses intérêts particuliers soient pris en compte dans la formation de la volonté commune. Le deuxième, au niveau symbolique, est l'exigence de présence qui exprime aussi une demande de reconnaissance. Le Parlement apparaît moins ici comme le lieu du pouvoir que comme une scène publique sur laquelle le corps politique est à la fois mis en forme et mis en sens²⁰. Avoir ses représentants présents, c'est – symboliquement – être présent soi-même, par conséquent être reconnu publiquement comme membre à part entière de la communauté politique.

Mais que peut-on entendre par « voir ses représentants présents » ? Essentiellement deux choses. Premièrement, on peut entendre par là qu'il y a en chambre des députés qui sont les nôtres, parce que nous avons voté pour eux ou parce qu'ils défendent nos intérêts, nos convictions ou nos préférences, et que nous les reconnaissons comme tels. Deuxièmement, cela peut aussi vouloir dire être représenté par les nôtres, au sens cette fois-ci où nos représentants sont des individus qui partagent avec nous des traits distinctifs que nous considérons pertinents. On peut alors parler, dans un sens toujours figuré, d'autoreprésentation. C'est le cas lorsque des ouvriers souhaitent être représentés par des ouvriers, des femmes par des femmes, des noirs par des noirs, etc. Il est clair que cette seconde forme énonce une radicalisation de l'exigence de présence.

Par ailleurs, toute demande de reconnaissance a deux versants. Premièrement, je l'ai dit, on veut être reconnu comme partie prenante de la communauté politique. La représentation au Parlement confère ainsi aux intérêts représentés une certaine légitimité. Deuxièmement, formuler une telle demande, accepter de jouer le jeu de l'institution,

difficilement vérifiable dans sa généralité. Mais, s'il devait se vérifier, peut-être pourrait-on interpréter alors les exigences contemporaines d'autoreprésentation comme une réaction à cette évolution du système représentatif.

20. Sur la politique comme mise en scène et mise en sens, voir Claude Lefort, « La question de la démocratie », *Essais sur le politique. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1986, p. 20. Remarquons, par ailleurs, que le Parlement, malgré sa perte de pouvoir réel au profit d'abord de l'exécutif, puis du pouvoir administratif, demeure encore aujourd'hui une des principales instances légitimantes de notre système politique. En effet, dans toutes les formes de la démocratie représentative, y compris dans les régimes présidentiels où le chef d'état est élu au suffrage universel, l'assemblée représentative est le seul lieu où le processus de décision collective est représenté à travers la discussion et l'adoption de projets de loi.

c'est aussi reconnaître la légitimité du système politique. C'est la conscience de cet envers de tout processus de reconnaissance qui explique les hésitations des groupes confrontés à la décision d'intégrer ou non le système politique formel. Pensons, par exemple, aux hésitations des Verts allemands de se transformer en parti politique et, plus près de nous, mentionnons l'ambivalence des groupes autochtones devant toute proposition de droits de représentation particuliers.

EXIGENCE DE PRÉSENCE ET AUTOREPRÉSENTATION

Historiquement, les revendications de représentation distincte sont donc le signe d'une radicalisation de l'exigence de présence qui naît, en général, du sentiment de déception éprouvé par les groupes marginalisés devant le peu de changements concrets qu'entraîne leur accession au suffrage et à l'éligibilité²¹. Je pense que cela est vrai pour l'ensemble de ces revendications et que celles auxquelles nous sommes confrontés depuis quelques années ne sont pas fondamentalement différentes de celles formulées dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Ce caractère commun apparaît clairement lorsque l'on analyse les arguments avancés en faveur de l'autoreprésentation.

Que l'on considère, par exemple, les revendications pour une représentation ouvrière distincte au XIX^e siècle ou des textes de la littérature anglo-américaine récente en faveur de droits de représentation pour les groupes marginalisés, on retrouve essentiellement deux types d'arguments. Le premier consiste à souligner les différences d'intérêts qui existent entre les groupes dominants et les groupes dominés, et à soulever ce que l'on peut appeler la question de confiance²². Dans la mesure, en effet, où il existe des différences d'intérêt importantes entre diverses sections de la société, les membres des groupes marginalisés peuvent-ils croire que les représentants issus des groupes dominants *voudront* défendre leurs intérêts propres ? C'est la question que les rédacteurs du Manifeste des soixante en faveur d'une représentation ouvrière dans la France des années 1860 posaient déjà aux membres de l'opposition libérale²³. C'est également la question que les Noirs

21. Voir, par exemple, Judith Shklar, *La citoyenneté américaine, la quête de l'intégration*, trad. de l'américain par O. Camy, Paris, Calmann-Lévy, 1991 ; M. S. Williams, *Voice, Trust and Memory. Marginalized Groups and the Failings of Liberal Representation*, Princeton, Princeton University Press, 1998.

22. L'expression est de M. Williams.

23. Le « Manifeste des soixante ouvriers de la Seine », réédité dans les *Œuvres complètes de P.-J. Proudhon*, nouvelle édition, vol. 3, Paris, Marcel Rivière, 1924, p. 412-414, est une lettre en faveur de candidatures ouvrières signée par soixante ouvriers, publiée le 17 février 1864 dans *L'Opinion nationale* et reproduite par la suite dans plusieurs autres quotidiens. Ce texte, qui témoigne de l'influence

américains ont dû poser après l'expérience tragique de l'échec de la Reconstruction et que plusieurs posent encore²⁴.

Le second argument est de nature épistémologique. Il ne s'agit pas tellement de mettre en cause la *volonté* des représentants issus des groupes dominants de défendre les intérêts des dominés que leur *capacité* à le faire correctement. On affirme alors que les bourgeois, les blancs, les hommes ne sauraient représenter adéquatement les ouvriers, les femmes, les noirs parce qu'ils ne connaissent pas vraiment, de l'intérieur, les problèmes spécifiques liés au fait d'être ouvrier, femme, noir dans une société où dominent les bourgeois, les hommes, les blancs. Ainsi, Melissa Williams considère que l'identité politique des femmes est le produit de leur exclusion d'une pleine participation à la vie politique et sociale. Parce que les hommes n'ont pas de connaissance profonde de cette expérience des femmes, ce n'est qu'en introduisant leur perspective distincte dans le processus politique que l'on peut espérer effacer les préjugés qui colorent les lois et les institutions existantes²⁵. De façon similaire, Henri Tolain, coauteur du Manifeste des soixante, commentant dans un autre texte les élections de 1863, pouvait parler de la « myopie sociale » des membres des professions libérales due au milieu social dans lequel ils avaient grandi et qui les rendait incapables de saisir adéquatement le problème ouvrier²⁶. D'où la nécessité d'élire des représentants ayant fait l'expérience de la vie ouvrière.

S'il n'existe pas de différences fondamentales au niveau de l'argumentation, plusieurs commentateurs insistent malgré tout sur le caracté-

marquante de la pensée de Proudhon, fut remarqué et chaudement discuté par les contemporains. Concernant la question de la confiance, les auteurs du Manifeste ne manquent pas de rappeler à l'opposition libérale que malgré l'égalité formelle que leur assurent les principes de 1789, les ouvriers souffrent toujours du paupérisme et n'ont toujours pas obtenu le droit de pouvoir s'associer librement afin de négocier avec leurs employeurs des conditions de travail plus décentes, constats qui leur permet, implicitement, de mettre en cause la volonté réelle des députés bourgeois de les représenter. Sur ce texte, voir Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, p. 67.

24. Voir M. Williams, *Voice, Trust and Memory*, p. 149-164.

25. M. Williams, *Voice, Trust and Memory*, p. 137 et s. Voir aussi Iris Marion Young, « Polity and Group Difference : A Critique of the Ideal of Universal Citizenship », dans *Theorizing Citizenship*, sous la dir. de Ronald Beiner, Albany, State University of New York Press, 1995, p. 186-189.

26. Henri Tolain, *Quelques vérités sur les élections de Paris (31 mai 1863)*, Paris, 1863, p. 33-34, cité par P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, p. 83. Il écrit ainsi : « Nous ne mettons en doute ni le savoir universel, ni la parole éloquente de nos avocats. Mais le milieu social dans lequel on vit et se développe imprime aux idées une tendance, une direction ». Voir également le « Manifeste des soixante », p. 412.

tère essentiellement nouveau des revendications de présence contemporaines en soulignant le caractère spécifique des groupes en cause. Deux types d'arguments sont le plus régulièrement avancés : le premier, formulé par des auteurs généralement critiques, consiste, d'une part, à montrer que les groupes formulant aujourd'hui de telles revendications ne se définissent pas à partir du critère occupationnel, en référence à une classe socio-économique particulière, mais plutôt à partir de différences d'ordre biologique. On les renvoie alors à une forme, par définition régressive, de « naturalisation des identités²⁷ ». Le second type d'argument, formulé cette fois par des auteurs sympathiques à ces revendications, voit leur spécificité dans le fait qu'elles visent non pas l'effacement de la différence, mais au contraire sa persistance. Je tenterai maintenant de montrer en quoi ces deux types d'arguments ne sont pas convaincants.

Selon le premier argument, les revendications contemporaines témoignent, pour reprendre les termes de Pierre Rosanvallon, de la « résurgence d'identités que l'on pourrait qualifier d'archaïques arimées qu'elles sont à des données immédiatement lisibles, notamment sous les espèces des données ethniques ou sexuelles²⁸ ». Cette résurgence serait due à l'effacement progressif des systèmes de différenciation traditionnels (clivages de classe, clivages religieux) et conduirait « à valider une sorte de biologisation inédite du social²⁹ ». Le problème serait donc que ces identités s'appuient sur des données biologiques et non plus sur des constructions sociales, ce qui, si l'on suit cette fois l'analyse d'Alessandro Pizzorno³⁰, expliquerait le caractère exclusif de ces mouvements qui se fondent sur un principe de distinction et d'incompatibilité. Leurs diverses revendications auraient alors tendance à être moins « négociables » que les demandes de catégories sociales qui se situent à l'intérieur du système occupationnel.

Mais insister ainsi sur l'« arrimage » spécifique de ces identités, n'est-ce pas négliger le fait qu'elles sont, elles aussi, des constructions et le produit de relations sociales spécifiques ? Comme tel ce type d'identités est également « fluide³¹ ». Inversement, toute affirmation identitaire suppose un principe de distinction. Certes, les auteurs anglo-américains insistent souvent sur la spécificité des groupes qu'ils

27. P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, p. 351.

28. P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, p. 352.

29. P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, p. 352.

30. Alessandro Pizzorno, « Interests and Parties in Pluralism », dans *Organizing Interests in Western Europe*, sous la dir. de Suzanne Berger, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 280.

31. Si, pour reprendre un exemple de I. Young, des pratiques homosexuelles ont existé dans plusieurs sociétés et périodes historiques, l'identité collective gay est propre à l'Occident de la fin du XX^e siècle. Voir I. Young, « Polity and Group Difference », p. 187.

désignent du terme d'« *ascriptive* », c'est-à-dire de groupes à l'appartenance desquels un individu est renvoyé par la société majoritaire en vertu de traits qu'il n'a pas choisis, mais avec lesquels il est né (pensons, par exemple, à la race, au sexe, à la langue, etc.). Ils veulent ainsi ressaisir les problèmes spécifiques que connaissent les membres de groupes marginalisés lorsqu'ils ont ce caractère. Dans de tels cas, en effet, les individus peuvent beaucoup moins facilement échapper à l'identité négative que leur impose la société dominante.

Mais on peut se demander si cette distinction que l'on veut faire entre ces groupes et d'autres qui seraient plus proches d'une association volontaire est vraiment féconde. En effet, on ne choisit pas plus la classe sociale dans laquelle on naît que la couleur de sa peau ou sa langue maternelle. L'origine sociale, et les caractères distinctifs qui lui sont associés (l'accent, les références culturelles, etc.), sont des indicateurs souvent aussi efficaces que la couleur de la peau. Il est vrai qu'un individu ne peut changer son sexe ou la couleur de sa peau, alors qu'un fils d'ouvrier ou le membre d'un groupe linguistique minoritaire peut s'assimiler au groupe dominant en s'y acculturant. Dans tous ces cas, l'important n'est pas tant le caractère de la différence que l'injustice qui lui est associée. Comme le signalait Carole Gould,

S'agissant de la race et du genre, ce qui constitue une différence pertinente en termes sociaux et politiques n'est ni la détermination génétique du sexe d'un individu quelconque ni le pigment de sa peau, mais ce qu'en a fait l'interprétation sociale et historique, en grande partie par la discrimination et l'oppression. Ce n'est pas être noir ou femme qui constitue la différence de groupe, mais de subir l'oppression en tant que noir ou femme³².

Il me semble que l'erreur commise par de nombreux auteurs, c'est de rabattre les revendications contemporaines d'autoreprésentation à leur dimension étroitement identitaire sans voir qu'elles procèdent d'abord et ne se justifient ultimement qu'en regard d'une situation d'injustice. En ce sens, ces mouvements ne se distinguent pas radicalement de la politique des partis ouvriers : ils articulent un intérêt spécifique au nom d'une exigence de justice, et c'est en tant que tels qu'ils doivent être évalués.

Si l'on suit, cette fois, le second argument, la spécificité des revendications contemporaines consisterait en ce que, contrairement au mouvement ouvrier, les groupes militant aujourd'hui pour des droits d'autoreprésentation, loin de souhaiter l'effacement de leur différence, revendiquent plutôt son acceptation, voire même sa célébration, par la société majoritaire et ses institutions. A. Phillips écrit ainsi :

32. Carol C. Gould, « Diversity and Democracy: Representing Differences », dans *Democracy and Difference. Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, Princeton, Princeton University Press, 1996, p. 183.

Tant que la classe sociale était considérée comme l'inégalité de groupe la plus importante, les arguments en jeu pouvaient être facilement divisés en deux catégories : la position libérale qui tentait d'ignorer la différence [...] et la position socialiste qui visait son élimination [...]. Dès que l'attention se porte sur des formes de différences de groupes qui ne se laissent pas si facilement effacer, cette alternative ne semble plus si plausible. Les femmes ne veulent pas changer de sexe et les noirs ne désirent pas modifier la couleur de leur peau comme condition de leur accession à une égale citoyenneté. Ils ne souhaitent pas non plus qu'on ignore leurs différences à travers l'imposition assimilationniste du « même »³³.

Il me semble que cet argument repose sur une confusion. Ce dont on souhaite l'effacement dans tous les cas, ce n'est pas de la différence comme telle, mais plutôt de l'exclusion, voire de l'oppression qui lui est associée. De manière générale, les socialistes ne visaient pas l'effacement de la classe ouvrière comme groupe ayant des valeurs propres et une identité distincte. Dit autrement, il ne s'agissait pas pour eux de transformer les ouvriers en bourgeois, mais plutôt de faire cesser leur exploitation. De la même manière, la justification de l'autoreprésentation de groupes marginalisés repose toujours sur la constatation première d'une situation d'exclusion et d'injustice qui dénonce comme un leurre l'égalité formelle des citoyens célébrée par l'universalisme abstrait d'un certain modèle de citoyenneté. Sans un tel constat d'injustice, l'exigence de présence, si elle gardait un sens, n'appellerait plus de mesures spécifiques.

C'est, du reste, ce que reconnaissent implicitement tous ceux qui défendent la validité de telles revendications contre la critique de la représentation descriptive formulée par Hanna Pitkin³⁴. Prise en elle-même, la représentation-miroir en effet conduit à une position absurde, soit que l'assemblée représentative devrait constituer un microcosme exact du macrocosme social, incluant indifféremment la représentation proportionnelle des imbéciles et des savants, des chauves et des chevelus, des hommes et des femmes. Tant A. Phillips, que I. Young ou M. Williams, suivant sur ce point les réflexions de H. Pitkin, considèrent que ces revendications ne peuvent échapper à ce piège de la représentation-miroir, que si un critère est fourni permettant d'établir les différences qui doivent être représentées sur le plan politique. Ce critère est chaque fois le même : à savoir l'expérience d'exclusion ou d'oppression.

Dans ce sens, Will Kymlicka n'a pas tort d'associer les droits spécifiques de représentation pour les groupes marginalisés à des mesures d'action positive ne devant pas durer plus longtemps que l'exclusion qu'elles cherchent à dépasser. Mais encore une fois, considérer que ces

33. A. Phillips, *The Politics of Presence*, p. 8.

34. H. Pitkin, *The Concept of Representation*, p. 87-88.

mesures, par définition, doivent être présentées comme temporaires ne signifie pas que la différence elle-même est vue comme quelque chose à surmonter³⁵. Il me semble qu'une telle confusion explique la position apparemment contradictoire de I. Young dans le passage suivant :

Le principe [de représentation spécifique] ne s'appliquerait pas dans une société entièrement dépourvue d'oppression. Toutefois, je ne considère pas ce principe comme simplement provisoire ou instrumental parce que je crois que la différence de groupe dans les sociétés modernes et complexes est à la fois inévitable et désirable, et que partout où il y a des différences de groupe, le désavantage ou l'oppression apparaissent toujours comme une possibilité³⁶.

Il me semble, en effet, que dans la mesure où I. Young lie l'application de son principe à l'existence d'une oppression, cette application ne peut avoir qu'un caractère contingent puisque société et oppression ne sont pas formellement liées. Cela, bien sûr, n'empêche pas de présumer que, dans les faits, des rapports d'oppression existeront probablement toujours ; mais c'est là un constat d'ordre pragmatique qui ne change rien à l'argument de fond.

Concluons : les deux arguments évoqués posent un problème similaire, soit de réduire les revendications contemporaines d'autoreprésentation à leur dimension plus étroitement identitaire, par conséquent de favoriser une fétichisation de l'identité qui obscurcit, plutôt que d'éclairer, les problèmes de justice auxquels nous sommes confrontés. Une telle fétichisation nous conduit en effet à un cul de sac : à tant insister sur la spécificité de la politique identitaire comprise comme simple affirmation de la différence, nous nous mettons dans une situation où le problème des conditions d'une citoyenneté commune nous apparaît insoluble. Reconnaître que toute politique est un savant mélange d'identité et d'intérêt, de lutte symbolique pour la reconnaissance et de revendications de pouvoir ou d'avantage matériel, c'est reconnaître que toute politique est à la fois affaire de présence, d'idées et d'intérêts. C'est là nous donner les moyens de discuter de ces revendications en les replaçant dans un contexte qui leur donne sens : celui des rapports de justice que se doivent les citoyens d'un même État.

LE DÉBAT FRANÇAIS SUR LA PARITÉ HOMMES/FEMMES

La revendication de la parité hommes/femmes dans les assemblées élues a suscité un débat passionné en France dans les années 1990, lequel s'est soldé par l'adoption le 28 juin 1999 d'une modification de l'article

35. W. Kymlicka, « Three Forms of Group-Differentiated Citizenship in Canada », dans *Democracy and Difference*, p. 158.

36. I. Young, « Polity and Group Difference », p. 189.

3 de la Constitution de la République énonçant que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». Ce débat m'intéresse notamment parce qu'il semble aller à contre-courant de mon argumentation précédente. En effet, les partisans de la parité, nous le verrons, justifient généralement leur revendication par le caractère unique de la différence sexuelle, lequel expliquerait pourquoi les femmes ne sauraient être considérées comme un groupe, une catégorie, une communauté comme les autres. Les paritaires semblent ainsi fonder l'exigence de présence des femmes dans les assemblées élues sur le simple constat de leur identité. L'exigence de parité ne se justifierait pas d'abord en regard des deux types d'argument exposés dans la section précédente (soit, l'argument de confiance et l'argument épistémologique). Il ne s'agirait pas, en effet, de dire que les femmes doivent jouir d'une représentation spécifique car les hommes n'ont généralement ni la volonté ni la capacité de représenter de manière appropriée leurs intérêts, mais plutôt, en première ligne³⁷, de revendiquer l'égalité politique des deux sexes au nom du statut de *prima divisio* de la différence sexuelle. À la question de savoir au nom de quoi celle-ci est pertinente s'agissant de la représentation politique, les partisans de la parité en appellent du caractère sexué de l'humanité.

Sur quels arguments repose l'assertion que la différence des sexes a un statut distinct parmi les autres différences que l'on peut constater dans le corps social ? Plusieurs arguments sont formulés. On souligne souvent son caractère immuable : ainsi, écrit Janine Mossuz-Lavau, « [l]es jeunes vieillissent, on peut changer de religion, les personnes de couleur peuvent se mélanger – le métissage est largement à l'œuvre –, les ouvriers peuvent exercer un jour une autre profession, etc. Mais lorsqu'on naît homme ou femme, on ne change pas (sauf dans les cas rarissimes des transsexuels)³⁸ ». D'autres auteurs voient la spécificité de la différence sexuelle dans ce qu'elle seule est absolument nécessaire³⁹ et répond à des « critères totalement objectifs⁴⁰ » ou encore dans ce qu'elle seule a un caractère universel : les femmes, en effet, ne formeraient pas une catégorie comme les autres précisément parce qu'elles les traversent toutes⁴¹. Ce statut de « *prima divisio* »

37. Je dis « en première ligne », car les paritaires formulent aussi ce type d'arguments tout en leur donnant un statut secondaire.

38. Janine Mossuz-Lavau, *Femmes/hommes pour la parité*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 83.

39. Ainsi, André Comte-Sponville affirmait-il devant l'Observatoire de la parité : « On peut très bien concevoir l'humanité si nous étions tous de la même couleur. Je ne vois pas ce que serait l'humanité s'il n'y avait qu'un seul sexe », cité dans Gisèle Halimi, *La nouvelle cause des femmes*, Paris, Seuil, 1997, p. 134.

40. Guy Carcassonne, cité dans G. Halimi, *La nouvelle cause*, p. 135.

41. Voir Françoise Gaspard, « La parité, pourquoi pas ? », *Pouvoirs*, n° 82, 1997, p. 121-122. Voir également G. Halimi, *La nouvelle cause*, p. 126.

serait, enfin, reconnu par la société elle-même puisque le sexe, à la différence de l'origine ethnique, sociale ou religieuse, doit être impérativement inscrit à l'état civil dès la naissance⁴².

Gisèle Halimi résume fort bien l'argument qui justifie alors la parité : « La démocratie, composée de *citoyens et citoyennes*, ne peut que leur reconnaître les mêmes droits politiques. Et ne serait plus la démocratie si ce préalable fondateur – le genre humain est double – n'entraînait pas l'obligation d'un partage égal entre hommes et femmes de la responsabilité de la décision⁴³ ».

Deux éléments de cette argumentation doivent être discutés : tout d'abord, est-ce que les arguments utilisés pour défendre la spécificité de la différence sexuelle sont convaincants ? Par ailleurs, peut-on inférer de la division du genre humain en deux sexes la nécessité de conférer, s'agissant de la représentation politique, une égalité de statut à chacun des deux sexes plutôt qu'aux individus qui les composent ?

Concernant le premier point, il faut avouer que les raisons données pour soutenir le statut unique de la différence sexuelle ne sont guère convaincantes. On l'a souvent remarqué⁴⁴, l'universalité n'est pas spécifique à la différence sexuelle, mais vaut également pour plusieurs autres distinctions : si les femmes apparaissent dans toutes les catégories sociales, on pourrait en dire autant des diverses orientations sexuelles ou encore des distinctions raciales, etc. Par ailleurs, si le caractère « immuable » de la différence sexuelle réfère au fait que l'on ne choisit pas son sexe et qu'il est difficile d'en changer, ce constat s'applique également à plusieurs autres marqueurs identitaires. *Pace* J. Mossuz-Lavau, le fait qu'il y ait métissage des races n'est pas ici pertinent puisqu'il ne modifie en rien le caractère immuable de l'identité raciale pour un individu donné.

Plus fondamentalement, la nécessité et l'objectivité de la différence sexuelle renvoient à cette différence entendue comme un pur fait biologique⁴⁵. En vertu de quoi peut-on inférer du constat de ce fait bio-

42. Voir F. Gaspard, « La parité, pourquoi pas ? », p. 123. Voir surtout Marie-Blanche Tahon, « La parité n'est pas une revendication féministe », *Revue internationale d'études canadiennes*, n° 21, printemps 2000, p. 116. Voir également de la même auteure : « Citoyenneté et parité politiques », *Sociologie et sociétés*, vol. 31, n° 2, automne 1999, p. 85.

43. Gisèle Halimi, *La nouvelle cause*, p. 127.

44. Voir É. Pisier, « Des impasses de la parité », dans *Le piège de la parité. Arguments pour un débat*, sous la dir. de Micheline Amar, Paris, Hachette, p. 197. Des partisans de la parité ont du reste reconnu eux-mêmes la faiblesse de cet argument. Voir J. Mossuz-Lavau, *Femmes/hommes pour la parité*, p. 84.

45. On peut un peu mieux comprendre, dans ce contexte, la réaction de P. Rosanvalon et d'autres anti-paritaires d'avoir vu ici une sorte de « biologisation inédite du social », un retour à une certaine forme d'essentialisme. Et pourtant, la plupart des partisans de la parité se défendent bien de promouvoir ce qu'ils considéreraient eux-mêmes comme une régression.

logique l'exigence de sa représentation au niveau politique ? Pour répondre à cette question, il faut faire intervenir autre chose, soit l'histoire des rapports entre les sexes et la réalité historique de leur hiérarchisation, autrement dit l'expérience historique de la domination. La différence sexuelle est pertinente s'agissant de la représentation politique parce que les femmes ont été historiquement écartées du pouvoir et qu'elles forment, ce faisant, une catégorie distincte ayant des intérêts spécifiques. Mais si c'est à cette réalité qu'on fait référence, force est de constater qu'il n'est plus possible alors de défendre une différence de statut entre les femmes et d'autres communautés subissant ou ayant subi de tels rapports. Dit autrement, le caractère nécessaire et objectif de la différence sexuelle ne vaut que pour celle-ci prise comme un fait biologique, non pas pour celle-ci comprise cette fois comme différence de genre. C'est cependant à cette dernière que l'on doit se référer pour expliquer la pertinence de la différence sexuelle pour la représentation politique. Il y a ici une impasse dont on ne voit pas comment les partisans de la parité pourraient se tirer sauf à vouloir jouer simultanément sur les deux tableaux, ce qui n'est pas acceptable.

Ce tour très particulier pris par le débat français peut être renvoyé à plusieurs causes d'ordres différents dont il est difficile d'apprécier l'importance relative. J'en signalerai deux qui me semblent particulièrement importantes : la première renvoie au modèle de la représentation lui-même auquel paritaires et anti-paritaires se réfèrent ; la seconde a un caractère plus circonstanciel et tient à une décision controversée du Conseil constitutionnel.

Au niveau des principes, en effet, partisans et adversaires de la parité affirment ensemble leur attachement au modèle républicain de la représentation qui, nous l'avons signalé, récuse au nom de l'universalisme toute représentation d'intérêts sectoriels. Ainsi, parce que les paritaires se situent à l'intérieur de ce modèle, ils semblent avoir considéré que les dispositions contraignantes nécessaires pour corriger l'absence choquante des femmes des assemblées élues ne pouvaient se justifier qu'en se fondant sur une interprétation inédite de l'universalisme républicain. Dit autrement, parce que le modèle républicain interdit que l'on pratique toute division au sein du peuple souverain, il leur apparaissait qu'une politique de quotas ne pourrait être soutenue comme telle qu'au prix de l'abandon de ce modèle, un prix qu'ils n'étaient pas prêts à payer⁴⁶. D'où la nécessité de formuler leur revendication d'une manière

46. Précisons d'emblée que ce n'est pas là la seule raison pour le rejet d'une politique de quotas. Il y eut à cela plusieurs raisons : la première relève des inconvénients pratiques de toute politique de quotas, à savoir la crainte qu'ils agissent comme un « plafond » plutôt que comme un « plancher », la crainte également qu'ils suscitent un choc en retour contre les groupes qui en bénéficient ; une autre raison est plus circonstancielle et réfère à la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 1982 sur laquelle je reviens plus bas.

qui la situerait d'emblée au niveau de l'universel lui-même. C'est ce que prétend la politique de la parité qui ne propose pas l'abandon de l'universalisme sur lequel repose le modèle républicain, mais, encore une fois, sa réinterprétation.

Ainsi, l'universalisme abstrait de la République s'étant avéré un universalisme androcentrique, les paritaires souhaitent qu'il soit dorénavant compris comme un « universalisme concret » n'ayant de sens qu'incarné dans les deux sexes auxquels doit être reconnue une égalité de statut dans la vie politique comme dans la vie civile. Il s'agit donc de constater le caractère sexué de l'humanité, en d'autres termes la division originaire du genre humain en deux sexes, division qui structurerait l'existence humaine toute entière⁴⁷.

De façon plus spécifique, le soi-disant « communautarisme à l'américaine », défini par la division du peuple souverain en ghettos étanches et permanents, étant désigné assez généralement en France comme la véritable antithèse du modèle républicain, les paritaires n'avaient d'autre choix que de montrer comment la parité n'est pas équivalente à une politique de quotas, comment, à la différence de ceux-ci, elle ne pousserait pas la République sur la pente savonneuse du communautarisme. Pour ce faire, il fallait donc montrer que les femmes ne forment ni une communauté, ni une catégorie comme les autres et qu'on ne saurait considérer la différence sexuelle de la même manière que les différences ethnique, religieuse, culturelle, etc. Ce n'est qu'à cette condition qu'il devenait possible d'affirmer que la revendication de parité ne saurait être d'aucune façon extensible à d'autres groupes, même si ceux-ci pourraient, à bon droit, se prétendre exclus de la vie politique française⁴⁸.

Une circonstance importante semble avoir contribué au fait que le débat se soit d'emblée situé au niveau des principes fondateurs de la République, soit la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 1982 par laquelle fut déclaré inconstitutionnel un amendement au projet de loi modifiant le mode de scrutin municipal, amendement qui visait l'adoption d'un quota de 25 % de candidates sur les listes. L'article 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen étaient interprétés par le juge constitutionnel comme énonçant des principes qui « s'opposaient à toute division par

47. Sylviane Agacinski, « Contre l'effacement des sexes », *Le Monde*, 6 février 1999. Voir également G. Halimi selon laquelle : « un sexe ne définit pas une catégorie. Ni une communauté. Ni une corporation. Il est la donnée initiale de l'existence de l'humanité ». G. Halimi, *La nouvelle cause*, p. 127.

48. Certains critiques de la parité ont souligné ce qu'il y avait d'étrange, de paradoxal, à voir des intellectuels appartenant à des courants progressistes mettre tant d'énergie à nier à des groupes effectivement marginalisés le droit de revendiquer une représentation spécifique. Voir Élisabeth Badinter, « La parité est une régression », dans *Le piège de la parité*, p. 47.

catégories des électeurs et des éligibles » et cela « pour tout suffrage politique » (décision n° 82-148 DC)⁴⁹. Les décisions du Conseil constitutionnel ayant valeur de jurisprudence, il devenait difficile de penser remédier au déficit représentatif des femmes par une simple loi contraignant les partis à honorer un quota quelconque. Il fallait une argumentation qui, soit justifierait un amendement à la constitution elle-même, soit serait de nature à présenter les revendications des femmes sous un jour qui les rendrait acceptables à la tradition constitutionnelle française⁵⁰. Dans un cas comme dans l'autre, cependant, le modèle républicain de la représentation, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, semblait bien contraindre les féministes à soumettre une argumentation impliquant une réinterprétation fondamentale de l'universalisme propre à la tradition républicaine française, plutôt que de recourir à une argumentation plus pragmatique et d'une portée plus limitée.

Était-ce vraiment la seule voie qui s'ouvrait aux féministes françaises ? Le modèle républicain est-il rigide au point de ne permettre la reconnaissance d'aucun droit spécifique de représentation même dans les cas où il apparaît clairement que le système politique a pour effet d'exclure des groupes importants de l'accès aux fonctions électives ? N'est-ce pas finalement la capacité même du modèle républicain à rendre compte de l'exigence de présence propre à l'expérience démocratique qui est ici en cause ?

D. Schnapper répondrait par la négative à ces trois questions, car il était possible, selon elle, de satisfaire les exigences légitimes des femmes sans passer par une réinterprétation radicale des principes républicains. Rappelons que D. Schnapper définit la démocratie par le projet de créer une communauté de citoyens composée d'individus civilement, juridiquement, politiquement libres et égaux. Pour ce faire, cette communauté doit être comprise comme une société politique abstraite impliquant la transcendance par chacun de son identité particulière lorsqu'il accède à l'espace propre au politique⁵¹. Cela veut dire que les différents groupes qui composent la société ne sauraient être représentés en tant que tels. Mais, ajoute-t-elle, et il vaut la peine de la citer *in extenso* :

la représentation politique ne doit pas exclure certaines catégories. Les femmes n'ont pas à être représentées en tant que telles (ni les ouvriers, ni les protestants, ni les Bretons...), mais si elles sont pratiquement

49. J. Mossuz-Lavau, *Femmes/hommes pour la parité*, p. 31-32.

50. Cela semble avoir été l'espoir de F. Gaspard, selon laquelle : « La jurisprudence du Conseil n'est qu'une jurisprudence. Si le Parlement votait une loi sur la base de l'égalité, l'argument de la constitutionnalité pourrait être fortement défendu », cité par É. Pisier, « Des impasses de la parité », p. 196.

51. D. Schnapper, *La communauté des citoyens*, p. 83-115.

écartées de la représentation nationale, c'est le fonctionnement même de nos institutions qui est menacé. Aucun groupe ne doit être exclu en tant que tel et les gouvernés doivent se sentir représentés par les gouvernants qu'ils ont élus. Il faut donc prendre, *au niveau de la législation et des pratiques politiques*, les dispositions concrètes qui permettront de rattraper le retard de la participation des femmes à la vie politique. Le combat féministe est un combat républicain⁵².

À suivre D. Schnapper, donc, étant avéré que la faible présence des femmes dans les assemblées élues est due essentiellement aux pratiques des partis politiques, nous sommes ici placés devant un cas de discrimination dont sont victimes les femmes. Or, l'universalisme sur lequel se fonde la République interdisant toute discrimination, il s'agissait simplement de soutenir, au nom de l'égalité républicaine, les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Il n'était pas nécessaire pour cela d'amender la constitution et encore moins de sacrifier le principe d'une transcendance par la politique essentielle à l'idée même d'une communauté de citoyens. Il est dommage que dans ce texte trop bref, D. Schnapper ne précise pas quelles dispositions concrètes auraient pu être considérées à la fois efficaces et compatibles avec les principes républicains, sachant que certaines de ces politiques sont elles-mêmes souvent critiquées pour leur caractère apparemment discriminatoire. Dit autrement, le vocabulaire de la lutte contre la discrimination est-il suffisant pour confronter ce type de problème ?

Quoi qu'il en soit, c'est donc l'attachement des intellectuels français en faveur du modèle républicain qui peut expliquer le fait paradoxal que la France ait adopté la politique la plus radicale pour remédier à la faible présence des femmes dans les assemblées élues. En inscrivant le principe de la parité dans leur constitution, les Français sont allés, en effet, beaucoup plus loin que les communautariens américains dans leurs rêves les plus fous, et ils l'ont fait au nom de l'universel.

Les anti-paritaires ont beaucoup critiqué ce mode d'institutionnalisation de la parité qui contredit d'emblée le caractère nécessairement abstrait de ce peuple dont on affirme la souveraineté. Ils lui ont opposé des alternatives qui n'auraient pas eu pour effet d'inscrire dans le droit la différence des sexes ou, du moins, pas à ce niveau⁵³. Cet aspect du

52. D. Schnapper, « La transcendance par le politique », dans *Le piège de la parité*, p. 114-115.

53. Ainsi, la position de dernière ligne des anti-paritaires semble avoir été de promouvoir la modification de l'article 4 de la Constitution qui concerne les partis politiques et non, comme l'article 3, la définition de la souveraineté nationale. Voir sur ce point, Robert Badinter, « Séance au Sénat », dans *Le piège de la parité*, p. 35-40. D'autres mesures non constitutionnelles évoquées par les anti-paritaires : la démocratisation du mode de sélection des candidats, l'introduction de contraintes financières aux partis, etc.

débat sur la parité met en évidence ce qui reste le vrai problème posé par les revendications contemporaines de présence, soit celui de leurs modes d'institutionnalisation. En effet, le mot d'ordre de candidatures ouvrières spécifiques semble bien timide aujourd'hui lorsqu'on le compare au combat pour la parité. De fait, s'il existe une différence importante entre l'activisme ouvrier du siècle dernier et les mouvements contemporains, elle se trouve essentiellement dans la volonté de ces derniers de donner à leurs revendications une portée juridique.

Comme telle, cette exigence n'a rien d'illégitime : il est des situations où une politique volontariste s'impose et nécessite l'adoption de mesures contraignantes ayant force de loi. Du reste, cette évolution des revendications d'autoreprésentation n'est pas un phénomène isolé, mais participe d'un mouvement plus large de juridicisation de la politique contemporaine. Cela dit, il est clair que le passage par le droit n'a pas que des avantages. L'inscription juridique implique, en effet, que l'on nomme les groupes, que l'on accorde à certains des droits spécifiques et que l'on impose à d'autres en retour des obligations. Le danger de la juridicisation des rapports dans ce contexte comme dans d'autres est de simplifier et de fixer, de rendre plus rigides des distinctions, des lignes de partage sociales qui sont elles-mêmes mouvantes et doivent le demeurer. Aussi, préférera-t-on toujours à des modes d'institutionnalisation rigides ceux qui permettent d'atteindre les résultats souhaités en évitant la fixation juridique des identités et des rapports sociaux. Concrètement, cela veut dire que, s'il faut opter pour des mesures d'action positive, celles-ci doivent être clairement comprises et défendues comme temporaires. Par ailleurs, la possibilité d'atteindre des résultats équivalents par une politique de sanctions financières doit être sérieusement explorée⁵⁴. Il faut enfin considérer la façon dont les différents modes de scrutin favorisent ou défavorisent la diversité des candidatures et plus spécifiquement les candidatures féminines. Sur ce point, on a souvent souligné l'avantage du scrutin de listes vis-à-vis du scrutin uninominal. Il n'est pas surprenant de voir alors des auteurs des deux côtés de l'Atlantique appeler à l'adoption du scrutin proportionnel comme mode d'institutionnalisation privilégié des revendications de présence⁵⁵. C'est également la voie que je choisirais dans l'idéal parce que, d'une part, elle préserve dans le fond comme dans la forme les principes d'autonomie et d'égalité individuelles, et parce qu'elle

54. C'est le choix qui a été fait en France s'agissant de promouvoir la parité au niveau des élections législatives qui ne sont pas au scrutin de listes. La loi prévoit, en effet, que les partis présentant trop de candidats masculins seront sanctionnés. Ainsi, si l'écart entre les deux sexes dépasse 2 %, le financement public auquel les partis ont droit est réduit.

55. Voir notamment M. Williams, *Voice, Trust and Memory*, p. 203-237 et Béatrice Majnoni d'Intignano, « Changer de stratégie ? », *Pouvoirs*, n° 82, 1997, p. 111-112.

favorise, d'autre part, la représentation de la diversité des intérêts particuliers qui caractérisent nos sociétés sans pour autant les enfermer dans un carcan quelconque.

Mais l'idéal n'est pas toujours possible, et le choix de mesures appropriées variera selon les contextes, sachant qu'il nous faut viser à la fois l'efficacité et le respect des droits individuels⁵⁶. Ainsi, reconnaître la légitimité de l'exigence de présence énoncée par des groupes particuliers ne fait qu'ouvrir la discussion tant sur la légitimité que sur l'opportunité des différents modes d'institutionnalisation proposés pour sa réalisation. Mais accepter le fait que cette exigence est au cœur de la dynamique propre à la démocratie représentative n'est pas anodin. Cela signifie, en effet, que l'on pense cette démocratie comme une forme de gouvernement devant être capable à la fois de nommer les conflits qui nous divisent et de les institutionnaliser à travers l'ordre politique et juridique. Formuler ainsi l'idéal démocratique devrait nous préserver de toute nostalgie déplacée en faveur d'une pureté républicaine mythique.

56. Certaines modalités proposées vont clairement à l'encontre des principes d'autonomie et d'égalité individuelles et doivent être à ce titre rejetées. Il en est ainsi de la constitution de listes séparées selon le sexe ou la race qui aurait pour effet d'imposer à l'électeur une identité qu'il ne se reconnaît pas nécessairement. Mais l'invocation des droits individuels ne doit pas servir de simple prétexte pour bloquer toute initiative. Dans le débat sur la parité, plusieurs ont ainsi noté qu'on ne saurait sans mauvaise foi objecter à une politique de quotas que celle-ci porte atteinte à la liberté de l'électeur, alors que cette liberté, s'agissant du choix des candidats qui relève des partis politiques, est pratiquement inexistante